



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à TRIGUERES,

bassins d'entreposage d'effluents azotés destinés à l'épandage

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-5 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 20 décembre 2022 à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE portant enregistrement de bassins d'entreposage d'effluents azotés destinés à l'épandage à TRIGUERES, en particulier ses articles 2.2.2 et 2.2.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les résultats d'analyses effectuées sur les prélèvements du 5 avril 2023 dans le puisard n°2 relatifs aux eaux drainées sous la petite lagune, faisant état de valeurs anormalement élevées sur les paramètres Chlorures (teneur de 1450 mg/L) et Sulfates (teneur de 2640 mg/L) ;

Vu le premier rapport, non daté, de la société BHD Environnement faisant suite à son intervention du 24 août 2023 avec contrôle à la pointe sèche sur la petite lagune ;

Vu le second rapport, non daté, de la société BHD Environnement faisant suite à son intervention et aux réparations menées sur la géomembrane de la petite lagune (dont extraction de cailloux perforants) ;

Vu le pré-rapport établi par la société RAMBOLL en charge du suivi des eaux souterraines de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE transmis par l'exploitant à l'inspection des installations

classées préalablement à la visite d'inspection du 7 septembre 2023, qui conclut que « les impacts en ammonium sont localisés en aval des bassins témoignant d'une contribution des bassins » ;

Vu le rapport et les propositions du 26 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 octobre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant les impacts des bassins déjà constatés sur les eaux souterraines en aval immédiat du site ;

Considérant que la société BHD Environnement, dans son premier rapport, met en exergue un vieillissement avancé de la membrane, des perforations constatées ou des points de pression par des cailloux ; et que par conséquent elle préconise le remplacement de la membrane pour assurer l'étanchéité ;

Considérant les réparations effectuées sur la géomembrane de la petite lagune ;

Considérant le second rapport de la société BHD Environnement qui conclut que la géomembrane en place présente des signes de vieillissement avancé (perte d'élasticité et début de rétractation), et qu'un remplacement de cette dernière est à prévoir à court ou moyen terme en fonction de l'avancement des facteurs de vieillissement ;

Considérant en conséquence que les réparations déjà menées ne permettent pas de confirmer que l'étanchéité de la petite lagune est garantie pour la durée de la prochaine campagne de stockage des effluents en attente d'épandage ;

Considérant que le présent arrêté prévoit une surveillance renforcée mensuelle ;

Considérant que sur ce point, l'exploitant précise dans ses observations, qu'elle pourra démarrer à compter du 1^{er} janvier 2024, étant entendu que l'exploitation de la lagune ne débutera pas avant cette date ;

Considérant les dispositions de l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ces constats, un renforcement des prescriptions de surveillance applicables à l'installation apparaît nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions complémentaires

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE est tenue de faire mener une vérification approfondie de la petite lagune par un organisme extérieur compétent avant toute remise en service de ladite lagune.

Le contenu de cette vérification doit respecter a minima les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé. Le rapport de l'organisme extérieur doit conclure sur l'étanchéité du bassin et sur ses possibilités de maintien en service dans le cadre de la campagne de stockage des effluents de l'hiver 2023-2024.

Le rapport de l'organisme extérieur est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées sous une semaine à compter de cette transmission, son plan d'action assorti d'échéances.

Dans le cas où le rapport conclut au maintien en service de la petite lagune pour la prochaine campagne de stockage des effluents de l'hiver 2023-2024, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :

- A) la surveillance dans le puisard de la petite lagune est renforcée à une périodicité mensuelle jusqu'à vidange complète de la lagune. Les dates de prélèvements puis les résultats d'analyses sont communiquées à l'inspection des installations classées ;
- B) la vidange de la petite lagune sera prioritaire sur la grande lagune pour la campagne d'épandage 2024 ;
- C) En cas de détection de fuite dans les puisards ou de suspicion de fuites, l'exploitant doit vider sous une semaine la petite lagune et transmettre à l'inspection des installations classées les documents justificatifs associés ;
- D) Une fois la petite lagune vidée (en fin de campagne ou en cas de défaut d'étanchéité suite à point C) ci-dessus), l'exploitant doit remettre en état la petite lagune de façon à rétablir de façon durable l'étanchéité de la lagune tout en maintenant la possibilité de détection de fuites au niveau du puisard. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport détaillant les travaux réalisés. Un organisme tiers compétent indépendant de l'exploitant et des sociétés ayant réalisé les travaux procède aux contrôles nécessaires pendant les travaux et après leur achèvement. Le rapport de l'organisme tiers comporte, en sus des résultats de ses contrôles, un avis sur l'étanchéité de la lagune et toutes recommandations utiles pour en assurer le suivi et la pérennité.

Dans le cas où le rapport conclut à un défaut d'étanchéité et à la nécessité de réalisation des travaux de mise en conformité de la petite lagune, les travaux énoncés au point D) ci-dessus sont réalisés avant toute remise en service de la petite lagune.

Les justificatifs de remise en état et de vérification post travaux sont transmis à l'inspection des installations classées avant remise en service.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les suites administratives prévues à l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement.

Article 3 – le présent arrêté est notifié à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Triguères, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.